

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS  
D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉES 2023, 2024 ET 2025)  
ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (2025-2026)

DOSSIER : R-4270-2024 Phase 4 volets B et C

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Me SIMON TURMEL  
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 17 AVRIL 2025  
EN MODE HYBRIDE

VOLUME 27

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me HÉLÈNE BARRIAULT  
Me ANNIE GARIÉPY  
Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY  
avocats de la Régie

DEMANDERESSES :

Me YVES FRÉCHETTE  
avocat d'Hydro-Québec dans ses activités de  
transport d'électricité

Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ  
Me SIMON TURMEL  
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de  
distribution d'électricité

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU  
avocate de l'Association canadienne de l'énergie  
renouvelable (ACER);

Me PAULE HAMELIN  
Me NICOLAS DUBÉ  
avocats de l'Association des redistributeurs  
d'énergie du Québec (AREQ);

Me SYLVAIN LANOIX  
avocat de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et du  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-  
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL  
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
avocate du Groupe de recommandations et d'actions  
pour un meilleur environnement (GRAMÉ);

Me PAULE HAMELIN  
avocate de Nalcor Energy Marketing Corporation  
(NEMC);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID  
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me GABRIELLE CHAMPIGNY  
avocate du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me JOCELYN OUELLETTE  
avocat du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat du Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ);

Me SERENA TRIFIRO  
avocate d'Union des consommateurs (UC);

Me RÉMI JOLICOEUR  
avocat de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE	5
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	46
PLAIDOIRIE PAR Me SERENA TRIFIRO	89
PLAIDOIRIE PAR Me RÉMI JOLICOEUR	108
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ	125

---

1       panneaux solaires, annoncé pour deux mille vingt-  
2       six (2026).

3               Aussi, on recommande d'adopter donc les  
4       modifications proposées par le Distributeur à  
5       l'option 1 de mesurage net, notamment en rémunérant  
6       l'énergie excédentaire, puis en ce sens, comme on  
7       vous le dit, on salue les modifications proposées.  
8       On pense que c'est un pas dans la bonne direction.

9               Toutefois, on estime que le Distributeur  
10       pourrait aller plus loin pour rémunérer à un prix  
11       qui est plus représentatif des conditions actuelles  
12       d'achat d'électricité. Et donc, ça renforcerait,  
13       selon nous, l'attrait pour l'autoproduction.

14              On a discuté... Monsieur Tougas le faisait  
15       remarquer que les producteurs agricoles sont au  
16       fait du coût marginal qui est proposé pour les  
17       divers projets d'implantation d'éoliennes en  
18       milieux agricoles. Et donc, on pense que ça serait  
19       important de s'y approcher.

20              Aussi, on a pris la connaissance de  
21       l'argumentation du RNCREQ ce matin, puis on appuie  
22       sa proposition, soit d'utiliser le coût évité de  
23       long terme pour rémunérer la banque de surplus de  
24       l'option 1 de mesurage net.

25              Deuxième point, les suivis relatifs à

1 l'OÉA, en fait, qui se nomme pour l'éclairage de  
2 photosynthèse ou le chauffage d'espace destiné à la  
3 culture des végétaux, donc qu'on appelle l'OÉA pour  
4 la culture des végétaux.

5 Alors, on trouve important de revenir sur  
6 les termes du décret de deux mille vingt (2020) qui  
7 ont, disons, façonné le ROÉÉ pour la culture de  
8 végétaux, qu'on la connaît actuellement. Et donc,  
9 on a reproduit un extrait du décret qui visait à  
10 fixer un nouveau tarif visant le développement de  
11 la production en serres. Donc, on marquait :

12 Il y aurait lieu que ce tarif soit  
13 compétitif, de manière à permettre  
14 de...

15 Premièrement :

16 ... contribuer à améliorer l'autonomie  
17 alimentaire et le développement de la  
18 production en serre. Favoriser la  
19 conversion des systèmes de chauffage  
20 vers l'électricité, contribuant ainsi  
21 à la cible de réduction des émissions  
22 de gaz à effet de serre.

23 Et :

24 Favoriser le développement de nouveaux  
25 projets de serres, soutenant ainsi la

1 relance économique du Québec.  
2 Et donc, on a eu beaucoup de discussions au cours  
3 des derniers jours. On a mis beaucoup d'accent sur  
4 l'autonomie alimentaire. Effectivement, c'était un  
5 des objectifs du décret, mais on voit que le décret  
6 visait aussi, de manière plus globale, le  
7 développement de la production en serres, le  
8 développement de nouveaux projets. Le tout pour  
9 favoriser la relance économique du Québec.

10 Et aussi, bien, le deuxième point. Là, il  
11 n'est pas souligné, mais quand même aussi  
12 important, donc favoriser la conversion des  
13 systèmes de chauffage vers l'électricité pour  
14 réduire les GES. Et donc, le Distributeur, dans sa  
15 demande HQD-2, document 2.1, donc :

16 [...] demande à la Régie de prendre  
17 acte des suivis relatifs à l'OÉA pour  
18 la culture des végétaux, de s'en  
19 déclarer satisfaite et de mettre fin  
20 au suivi administratif [...]

21 Ça, on retrouve ça à la page 101 de cette pièce-ci.  
22 Et donc, essentiellement, il demande le maintien  
23 intégral de l'OÉA incluant les modalités actuelles  
24 d'abonnement et de mesurage et l'admissibilité de  
25 la production de cannabis. Il mentionne, à la page

1 95, de cette pièce-là :

2 Afin de maintenir une application  
3 équitable, simple et efficiente, le  
4 Distributeur ne propose aucune  
5 modification quant à l'admissibilité  
6 de la culture de cannabis à l'OÉA pour  
7 la culture des végétaux.

8 D'une part, l'encadrement tarifaire du  
9 Distributeur vise le développement de  
10 la production en serre dans son  
11 ensemble, mais en continuité avec  
12 l'approche préconisée depuis le début  
13 de l'admissibilité des serres à l'OÉA  
14 en 2023.

15 Et donc, il ne propose aucune modification quant à  
16 leur admissibilité pour la culture de cannabis. Et  
17 aussi, à la même page 95, il mentionne qu'il est  
18 d'avis :

19 [...] qu'il ne peut justifier de  
20 discriminer l'application de l'OÉA  
21 pour la culture de végétaux selon le  
22 type de culture.

23 Et donc, en phase avec cette demande du  
24 Distributeur, notre position et nos recommandations  
25 sont les suivantes. Comme je vous ai expliqué,

1 comme je vous exposais, selon nous, l'objectif...  
2 le décret de deux mille vingt (2020) a trois  
3 objectifs : améliorer l'autonomie alimentaire et le  
4 développement de la production en serre, favoriser  
5 l'électrification en appui de la transition  
6 énergétique et favoriser les nouveaux projets de  
7 serre.

8 Et donc, ce fut... c'est réussi, le nombre  
9 d'abonnements est passé de vingt (20) à cent trente  
10 (130) entre deux mille vingt (2020) et deux mille  
11 vingt-trois (2023). On retrouve ça à notre preuve.

12 Donc, on vous mentionnait aussi, le  
13 cannabis est un produit agricole au titre de la Loi  
14 sur les producteurs agricoles. Donc ça, c'est à  
15 l'article 1, paragraphe K, de la Loi sur les  
16 producteurs agricoles.

17 Donc, « produit agricole » c'est : tout  
18 produit de l'agriculture, de l'horticulture... - et  
19 là, j'en enlève, là - et à l'état brut ou  
20 transformé partiellement ou entièrement. Donc, la  
21 culture de cannabis est une culture de végétaux. Il  
22 y a le cannabis, il y a le chanvre qu'on peut faire  
23 du tissu et de l'huile. On connaît surtout le  
24 cannabis pour ses fins récréatives, mais environ,  
25 là, cinquante pour cent (50 %) de la production

1 québécoise est destinée à des fins médicales ou  
2 pharmaceutiques, là.

3 Donc, ça représente une part aussi assez  
4 limitée, là, bien, du moins, vingt-deux pour cent  
5 (22 %) des abonnements, moins de dix pour cent  
6 (10 %) de la consommation d'électricité dans le  
7 cadre de l'OÉA. Et on constate que le développement  
8 semble avoir atteint un certain plateau.

9 Et donc, nous, on insiste pour l'importance  
10 de la prévisibilité tarifaire pour soutenir la  
11 compétitivité et la stabilité économique du secteur  
12 serricole.

13 Et on est d'avis que le fait d'exclure la  
14 culture du cannabis de l'OÉA pourrait diminuer la  
15 compétitivité des producteurs québécois et  
16 engendrer la fermeture d'entreprises, ce qui  
17 entrerait en contradiction avec les objectifs du  
18 décret qu'on a vu. Aussi, ça pourrait nuire à  
19 l'attractivité du Québec pour ce secteur-là puis ça  
20 enverrait un signal défavorable aux investisseurs  
21 du secteur toujours.

22 Dernier point peut-être là aussi, les  
23 producteurs de cannabis, comme les autres  
24 producteurs en serre, là, ont investi des sommes  
25 dans la... et investissent des sommes dans la

1 conversion de leurs installations vers des sources  
2 d'énergie renouvelables. Et donc, on est d'avis que  
3 le maintien de leur admissibilité dans l'OÉA les  
4 incite à remplacer les systèmes de chauffage à base  
5 de combustion fossile par des solutions  
6 électriques. Donc, ce qui rencontre le deuxième  
7 point, le deuxième objectif du décret de deux mille  
8 vingt (2020).

9 Et enfin, le fait d'exclure de l'OÉA la  
10 production de cannabis pourrait... bien, plutôt  
11 réduirait le potentiel d'effacement à la pointe de  
12 cette partie, là, de la clientèle agricole. C'est  
13 qu'en effet, c'est en période de restrictions, ces  
14 clients n'auront donc plus intérêt à s'effacer à la  
15 pointe alors que la production en serre est une des  
16 seules productions qui peut faire cet exercice-là  
17 comme... contrairement à ce qu'on a vu, là, les  
18 producteurs laitiers, qui, eux, ne peuvent pas  
19 s'effacer en pointe.

20 Et donc, pour ces motifs, l'UPA recommande  
21 premièrement d'accepter intégralement la  
22 proposition du Distributeur, soit de maintenir  
23 intégralement l'OÉA pour la culture de végétaux, en  
24 maintenant les modalités relatives à l'abonnement  
25 et au mesurage de la consommation des serres. Et ne

1 pas accepter d'autres équipements et usages à l'OÉA  
2 pour la culture de végétaux. Et troisièmement, pour  
3 maintenir l'admissibilité des producteurs de  
4 cannabis. Et deuxième point, donc assurer le  
5 maintien à long terme de l'OÉA pour la culture de  
6 végétaux.

7 Et en fait, si la Régie décidait néanmoins  
8 d'aller de l'avant avec l'exclusion de la  
9 production de cannabis de l'OÉA pour la culture de  
10 végétaux, l'UPA recommande d'exclure seulement les  
11 nouveaux abonnements, ça permettrait de conserver  
12 et de consolider les gains obtenus depuis deux  
13 mille vingt (2020) du secteur en assurant le  
14 maintien de ses productions à l'économie du Québec,  
15 puis ce qui était un des objectifs du décret de  
16 deux mille vingt (2020), puis ça permettrait aussi  
17 de maintenir le bénéfice lié à leur effacement en  
18 période de pointe, comme on vous a souligné tout à  
19 l'heure.

20 Enfin, troisième section, on a regroupé  
21 ensemble le nouveau tarif annoncé pour les  
22 surconsommateurs et la tarification dynamique dans  
23 le temps. L'objectif de ces programmes, là, de ces  
24 tarifs, c'est de renvoyer un signal de prix clair  
25 afin d'inciter les clients à forte consommation à

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11



12

13

14

---

Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.

16

17